

## **Décision N 35 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications**

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008.

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tels que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des Réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le courrier en date du 22 février 2008, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a transmis aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications un projet de lignes directrices sur l'interconnexion, pour qu'ils communiquent leurs observations et commentaires,

Vu la réponse de \_\_\_\_\_ en date du 10 avril 2008,

### **Après en avoir délibéré le 16 juin 2009,**

Sur l'élaboration des lignes directrices ;

En vue de préciser et clarifier les dispositions juridiques relatives à l'interconnexion, de faciliter notamment l'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion et de réduire l'occurrence des différends, l'Instance Nationale des Télécommunications a décidé d'élaborer, en concertation avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, des lignes directrices sur l'interconnexion.

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications a désigné une commission pour préparer un projet de lignes directrices.

Pour élaborer ledit projet, la commission s'est basée sur les textes réglementaires tunisiens en vigueur et sur les meilleures pratiques internationales en la matière.

Le projet a été soumis à consultation auprès des opérateurs en place. Les commentaires en retour ont été pris en compte par l'Instance Nationale des Télécommunications et le projet de lignes directrices a été amendé en conséquence.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Les lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications figurant en annexe sont adoptées.

**ARTICLE 2**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le mardi 16 juin 2009 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Messieurs :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance,
- Moncer EL Amri : membre de l'Instance.